

AVENANT N°2
CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE PIERRE ET MARIE CURIE A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS DANS LE
CADRE DE LA GESTION DES L'ALSH

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais (CCLGC), 32 rue Louis Desrichard 71600 PARAY LE MONIAL, représentée par son Président, Gérald GORDAT, dûment habilité à signer les présentes par décision du Bureau exécutif n°DP2025-_____ en date du 04 décembre 2025,

Et

La commune de Digoin, Mairie, 14 place de l'Hôtel de Ville, 71160 DIGOIN, représentée par son Maire, Monsieur David BÊME, agissant au nom et pour le compte de la Commune, dûment habilité à signer les présentes en vertu de délibération n° DEL2025-_____ du Conseil Municipal du 11 décembre 2025.

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'accueil de loisirs de ville de Digoin a été transféré au Grand Charolais.

La Communauté de communes a ainsi repris la gestion de l'accueil de loisirs sur toutes les périodes de vacances scolaires et les mercredis des périodes scolaires. La Commune poursuit son Centre d'Animation Municipal pour les accueils périscolaires des jours scolaires et son Espace Jeunesse pour les animations de quartier.

La construction engagée par la Communauté de communes au sein de l'école du LAUNAY du futur ALSH de Digoin sera finalisée début 2026.

Dans l'attente de l'achèvement des travaux, l'accueil de loisirs des mercredis et vacances scolaires de l'ALSH se fait dans les locaux de l'école Pierre et Marie Curie à Digoin.

Une convention de mise à disposition des locaux a donc été conclue entre le Grand Charolais et la ville de Digoin qui arrive à échéance le 31 octobre 2025.

Les travaux du futur bâtiment devant se terminer début 2026, il est donc nécessaire de prolonger la convention de mise à disposition des locaux jusqu'au 30 avril 2026.

Article 1^{er} – Prolongation de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux de l'école Pierre et Marie Curie au profit de la Communauté de Communes Le Grand Charolais est prolongée jusqu'au 30 avril 2026.

Article 2 – Reste des dispositions

Le reste des dispositions de la convention demeure inchangé.

Fait à Paray le Monial, le _____

La Communauté de Communes Le Grand Charolais	La ville de Digoin
Gérald GORDAT Président	David BÈME Maire